



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1846-21

RÈGLEMENT NUMÉRO 1846-21 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 85 300 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DIVERS SUR IMMEUBLES

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2021 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1846-21 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour effectuer des travaux divers sur immeubles pour une somme de 85 300 \$ réparti de la façon suivante, et ce, tel que décrit aux fiches d'exercice budgétaire préparées par M. Denis Boily, directeur des travaux publics, en date du mois de novembre 2021, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » :

Service des travaux publics

- Réfection système ventilation – station Wallberg 16 299 \$
- Réservoir de produits chimiques – usine Sainte-Marie 42 257 \$
- Gestion énergétique et zonage – caserne #1 25 060 \$

Sous-total : **83 616 \$**

(+) frais financiers : 1 684 \$

TOTAL À LA CHARGE DE LA VILLE : **85 300 \$**

3. **AUTORISATION**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 85 300 \$ pour les fins du présent règlement.

4. **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 85 300 \$ sur une période de dix (10) ans.

5. **IMPOSITION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 30 % de l'emprunt pour la gestion énergétique et le zonage de la caserne #1, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 70 % de l'emprunt pour la réfection du système de ventilation de la station Wallberg ainsi que le réservoir de produits chimiques de l'usine Sainte-Marie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur urbain de la ville de Dolbeau-Mistassini, tel que défini au Règlement numéro 1724-18, tel qu'il se lie à la date d'adoption du présent règlement et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. **EXCÉDANT**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. **AFFECTATION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. **ÉMISSION DES BONS**

Le conseil délègue à la directrice des finances et trésorière le pouvoir d'accorder, au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, le contrat relatif à l'émission des bons, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes*.

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 20 décembre 2021.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire